

**SYNDICAT DE GESTION DES BATIMENTS INTERCOMMUNAUX  
DE SANCEY**

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL SYNDICAL DU SGBI**

**Séance du 22 janvier 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, à 20 heures 00,

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil à la Mairie de SANCEY sous la présidence de M. Dominique ROUHIER, Président.

Etaient présents : Noël BRAND, Jeanne-Antide CANTIN, Christiane COUR, Jean-François CUENOT, Guy DEFTRASNE, Danièle DROMARD, Arnaud ISABEY, Karine MANFROI, Eric NOIROT, Béatrice RENARD, Dominique ROUHIER

Procurations : Yves BRAND a donné procuration à Guy DEFTRASNE  
Jean-Charles POUX a donné procuration à Dominique ROUHIER  
Alvine GROSJEAN a donné procuration à Christiane COUR

Absent : Frédéric CARTIER

**Secrétaire de séance** : J.Antide CANTIN a été nommée secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20 h 00, procède à l'appel des délégués du Conseil Syndical.

**Ordre du jour** :

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du dernier PV de séance : 25/09/2023
- 3- Décisions : 01-02-03-04
- 4- Patronage : Avenants lots 01-03-06-15
- 5- Patronage : voter les tarifs de location
- 6- Conventionnement Valorisation des CEE – PETR
- 7- Adhésion achats groupés d'énergies – Territoire d'Energie Doubs – SYDED
- 8- Travaux Eglise : résultats AO
- 9- Travaux mise en sécurité de la Vierge – Eglise Sancey
- 10- CDG : Adhésion convention unique
- 11- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 12- Affaires diverses

**Ajouts à l'ordre du jour :**

- 13-Location MTL : déduction kwh pour utilisation Collège Ste J.Antide
- 14-Augmentation temps de travail de la concierge pour entretien et nettoyage Patronage

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

**1-Désignation du secrétaire de séance :**

Monsieur le Président propose Madame J.Antide CANTIN comme secrétaire de séance

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

**2-Approbation du dernier PV de séance :**

Le Président rappelle les différents points traités lors de la séance précédente du 25 septembre 2023. En l'absence d'observation, le compte rendu est approuvé, à l'unanimité des 14 membres présents et représentés.

**3- Décisions :**

**23/01 : Avenants à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs et à la convention de mise à disposition**

Le Président du SGBI de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 ;
- Vu la délibération en date du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Syndical du SGBI a délégué à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;
- Conformément à l'alinéa 4 de l'article 5211-10 du C.G.C.T. ;
- Considérant que les travaux de rénovation du gymnase n'étant pas terminés, il y a lieu de proroger le prêt de la MTL auprès des deux collèges de Sancey et du Club de handball pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2024 ;
- Considérant qu'il y a lieu de signer les avenants à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs et à la convention de mise à disposition ;

DECIDE

- ⇒ De signer les avenants aux conventions.

**23/02 : Lot 10 : MYOTTE – Chauffage – Ventilation – Plomberie  
Fourniture et pose thermostat**

Le Président du SGBI de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 ;

- Vu la délibération en date du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Syndical du SGBI a délégué à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;
- Conformément à l'alinéa 2 de l'article 5211-10 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu de signer le devis n° 2309048 MGU à MYOTTE d'un montant de 488.91 € HT – 586.69 € TTC pour la fourniture et pose d'un thermostat d'ambiance OKO-FEN ;

DECIDE

⇒ De signer le devis.

### **23/03 : Avenant au contrat de prévoyance complémentaire des personnels de la fonction publique**

Le Président du SGBI de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 ;
- Vu la délibération en date du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Syndical du SGBI a délégué à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;
- Conformément à l'alinéa 4 de l'article 5211-10 du C.G.C.T. ;
- Compte tenu d'une évolution de la sinistralité et du déséquilibre financier dans un contexte national de hausse de l'absentéisme pour raison de santé et d'allongement de la durée de travail, les taux de cotisation du contrat entre le SGBI de Sancey et Relyens pour la prévoyance complémentaire communément appelée garantie maintien de salaire doivent évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces modifications interviennent en 4<sup>e</sup> année du contrat ;

DECIDE

⇒ De signer l'avenant au contrat.

### **23/04 : Lot 16 : PERRIN – Revêtements de sols textiles - DC4 à CHEVALIER SAS modifiée**

Le Président du SGBI de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 ;
- Vu la délibération en date du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Syndical du SGBI a délégué à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;
- Conformément à l'alinéa 2 de l'article 5211-10 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu d'accepter et de signer la déclaration de sous-traitance modifiée de PERRIN à la SAS CHEVALIER pour la fourniture des matériaux de revêtement de sol spécifiques pour un montant de 10 876.50 € HT au lieu de 12 274.02 € HT ;

DECIDE

- D'accepter et de signer la déclaration de sous-traitance modifiée.

### **4-Patronage : Avenants lots 01-03-06-10-15-16 - : DCS 2024\_01**

Le Président informe l'Assemblée que les lots suivants font l'objet d'avenants comme suit :

**Lot 01-** Gros oeuvre : SALVI BTP : Avenant n°4 : plus-value d'un montant de 1408.51 € HT

**Lot 03-** Etanchéité : SFCA : Avenant n°2 : moins-value d'un montant de -5031.50 € HT

**Lot 06-** Serrurerie : SARL GIRARDET :

Avenant n°2 : plus-value d'un montant de 400.00 € HT

Avenant n°3 : moins-value d'un montant de -3590.00 € HT

**Lot 10-** Chauffage vent plomberie sanitaire : MYOTTE/Cie : Avenant n°1 : travaux modificatifs avec un total plus-value/moins-value à zéro euro

**Lot 15-** Terrassement : Ent LACOSTE : Avenant n°4 : plus-value d'un montant de 1500.00 € HT

**Lot 16-** Sols souples : PERRIN : Avenant n°1 : travaux modificatifs avec un total plus-value/moins-value à zéro euro

L'exposé entendu, l'Assemblée approuve et valide à l'unanimité ces avenants et autorise le Président à signer les devis correspondants et à poursuivre l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires pour mener à bien ce projet.

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

### **5-Patronage : Voter les tarifs de location : DCS 2024\_02**

Monsieur Le Président informe l'Assemblée qu'il y a lieu de déterminer les tarifs de location pour les manifestations au Patronage.

Pour ce faire, la Commission "Contrat et tarifs de location "s'est réunie à plusieurs reprises et propose les tarifs suivants pour l'année 2024 :

- |  |         |
|--|---------|
| ○ Utilisateurs Locaux : Sancey, Rahon, hors Associations | 450 €   |
| ○ Utilisateurs Extérieurs (y compris Associations)       | 600 €   |
| ○ Utilisateurs Associatifs : Sancey, Rahon               | Gratuit |

Ces tarifs comprennent l'utilisation de l'ensemble du Patronage, le nettoyage, la consommation électrique et le chauffage.

- Une caution de 1000 € sera demandée pour chaque location de salle
- Une caution de 1000 € sera demandée pour l'utilisation de la sono

Après échanges et débats, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, présents et représentés,

### **DECIDENT à l'unanimité :**

- **D'accepter** les tarifs de location définis ci-dessus
- **D'autoriser** le Président à signer les contrats de location et tout document s'y référant

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

### **6-Conventionnement Valorisation des CEE-PETR : DCS 2024\_03**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-17 ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret n°2021-712 relatif à la 5<sup>ème</sup> période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret n°2022-1368 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu la délibération D4-5-2023 en date du 2 octobre 2023 du comité syndical du PETR du Doubs central, qui valide les termes de la nouvelle convention de partenariat relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;

Considérant que le PETR a mis fin au dispositif de valorisation préexistant de 2019 pour lequel le S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey) avait conventionné, suite aux délibérations D8-2-2019, D4-4-2019 et D7-4-2022 du comité syndical du PETR.

Vu la convention de partenariat relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Energie entre le PETR du Doubs central et le S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey)

Le Président expose les modifs,

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a créé le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'« Éligibles ».

Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs groupements qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Considérant la volonté du S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey) de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, et mener des opérations d'économie d'énergie sur leur patrimoine ;

Sachant que le S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey) peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisées et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets du S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey) ;

Les collectivités et leurs groupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le PETR du Doubs central qui conventionne avec un prestataire pour valoriser ces CEE. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation de ces CEE au PETR.

Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de partenariat relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Energie, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle National des CEE, le PETR procédera en temps utile au versement de la part du produit de la vente des CEE telles que les conditions financières le précisent au travers la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prend acte de la fin du dispositif de valorisation préexistant pour lequel il avait délibéré le 09/12/2021
- Accepte les termes de la nouvelle convention de partenariat relative à la valorisation groupée des CEE entre le PETR du Doubs central et le S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey), qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mis en place par le PETR, via le prestataire, et dont un modèle est annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer la convention correspondante et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération ;
- Consent à donner l'exclusivité au prestataire, via le PETR pour la valorisation des CEE dès lors que le S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey) transmet des éléments permettant de quantifier et d'estimer le volume estimatif de CEE et la prime unitaire CEE fixe pour son (ses) projet(s) ;
- Désigne Jean-Charles POUX comme référent pour chaque projet afin d'assurer le bon déroulement de l'opération.

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

#### **7-Adhésion achats groupés d'énergies - SYDED : DCS 2024\_04**

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ** les membres du Conseil Syndical, présents et représentés,

**DECIDENT à l'unanimité :**

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion du S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey) en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le Président à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte du S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey) et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le Président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Doubs pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte du S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey) dans le cadre de la convention constitutive.

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

**Annexe à la délibération du Conseil Syndical du 22/01/2024 du S.G.B.I.**

**(Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey)**

Liste des Points De Livraison (PDL) du S.G.B.I. (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux de Sancey) à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	MTL	12 rue Tassigny			
Electricité	Patronage	10 bis rue Tassigny			

**Note**

<sup>(1)</sup> : *Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale (HVE) :*

*Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les approvisionnements des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.*

*Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information est engageante pour le membre.*

*Ce type d'offre étant limitée, les points de livraison intégrés dans le lot à Haute Valeur Environnementale seront basculés dans le lot standard en cas d'infructuosité.*

*Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur avant le début*

d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

<sup>(2)</sup> : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de **gaz naturel** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2028 et le 31/12/2030, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si votre contrat d'**électricité** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2026 et le 31/12/2028, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer **la date prévisionnelle de raccordement**.

<sup>(3)</sup> : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.

## **8-Travaux Eglise : résultats AO pour mission MO :**

Dans le cadre du projet de rénovation du Chœur de l'Eglise de Sancey, un Appel d'Offres a été lancé pour le choix de l'Architecte. Sur trois bureaux d'étude consultés, un seul a répondu :

- Cabinet LHOMME-NECTOUX de Besançon : pour un montant HT de 5 300.00 €

En parallèle, des devis ont été demandés à ACL pour :

- Réfection sono Eglise : 11 254.66 € HT
- Ecrans vidéo : 8 680.00 € HT

En attente de devis pour : lot électrique, fermeture automatique de la porte de l'Eglise, mise à niveau de l'Autel.

Le dossier complet sera présenté au Service des Arts Sacrés, et à la Paroisse pour une demande de prise en charge.

## **9-Travaux mise en sécurité de la statue de la Vierge : DCS 2024\_05**

Monsieur Le Président propose à l'Assemblée d'effectuer des travaux de mise en sécurité de la statue de la Vierge (fixation de la couronne) située à l'église de Sancey.

Pour ce faire, des devis ont été demandés ; Le Président présente le devis de l'entreprise Adeco, d'un montant de 1491.48 € HT.



Après échanges et débats, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'accepter le devis de l'entreprise ADECO pour un montant de 1491.48 € HT
- D'autoriser le Président à signer le devis correspondant et tout document s'y référant

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

### **10- CDG : Adhésion convention unique: DCS 2024\_06**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- L'organisation des concours et examens professionnels
- La publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- La publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- Le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ;
- Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- Les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- Le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- L'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- L'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives

- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Syndical d'approuver l'adhésion du SGBI : Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 01/01/2024 et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1

**Vu le code général de la fonction publique,**

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur Le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

**Article 3 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 4 :**

Que Monsieur Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, situé 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

**11-Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : DCS 2024\_07**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/11/2023

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

### **12- Location MTL : déduction kwh utilisation Collège Ste J.Antide : DCS 2024\_08**

Suite à plusieurs contestations des usagers, le Président propose à l'Assemblée de déduire 10 kwh à chaque location de la Maison du Temps Libre pour l'utilisation des frigos et chambre froide qui restent alimentés continuellement.

Après échanges et débats, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'accepter la déduction de 10 kwh à chaque location de la MTL
- D'autoriser le Président à signer tout document s'y référant

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

### **13- Augmentation temps de travail Concierge : DCS 2024\_09**

Monsieur Le Président informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'augmenter le temps de travail de la concierge, afin qu'elle puisse assurer l'entretien et le nettoyage du Patronage.

Pour ce faire, la Commission "Contrat et tarifs de location "s'est réunie à plusieurs reprises et soumet :

- Contrat actuel pour MTL : 7h00/semaine, soit 30.33h/mois + 4h00 complémentaires par manifestation (ménage)
- Contrat proposé pour MTL et Patronage : 12h00/semaine, soit 52h00/mois + 2 ménages de 4h00 (2 manifestations), soit un contrat de 60h00/mois auquel il sera ajouté 4h00 complémentaires par manifestation à partir de la troisième.

Après échanges et débats, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, présents et représentés, à l'unanimité :

- Approuvent cette proposition d'augmenter le temps de travail de la concierge
- Donnent tous pouvoirs au Président pour signer toutes les pièces afférentes au dossier

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

### **14-Patronage : tarifs Location : annule et remplace DCS 2024\_02 (plus détaillée) : DCS 2024\_10 :**

Monsieur Le Président informe l'Assemblée qu'il y a lieu de déterminer les tarifs de location pour les manifestations au Patronage.

Pour ce faire, la Commission "Contrat et tarifs de location "s'est réunie à plusieurs reprises et propose les tarifs suivants pour l'année 2024 :

- Utilisateurs Locaux : Sancey, Rahon 450 €
- Utilisateurs Associatifs : Sancey, Rahon 450 €\*

\*avec une gratuité par an et après étude de chaque demande

- Utilisateurs Extérieurs (y compris Associations) 600 €

Ces tarifs comprennent l'utilisation de l'ensemble du Patronage, le nettoyage, la consommation électrique et le chauffage.

- Une caution de 1000 € sera demandée pour chaque location de salle
- Une caution de 1000 € sera demandée pour l'utilisation de la sono

Après échanges et débats, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, présents et représentés, décident à l'unanimité :

- **D'accepter** les tarifs de location définis ci-dessus
- **D'autoriser** le Président à signer les contrats de location et tout document s'y référant

*Voté pour un avis favorable 14 voix*

### **15-Affaires diverses :**

#### **Patronage :**

**Visite avant ouverture** : jeudi 25 janvier 2024 à 14h00 du Groupe de visite de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Montbéliard

**Formation Incendie** (pour évacuation) prévue le vendredi 26 janvier 2024 à 18h00 pour une vingtaine de personnes.

**Réunion de travail** pour le fonctionnement avec bénévoles et Familles Rurales a eu lieu le jeudi 11 janvier sur place à 20h00

**Entretien et nettoyage** : des devis ont été demandés à MECA 25 pour :

- Fourniture d'une autolaveuse, d'un aspirateur, et de consommables (distributeurs de savon, poubelles et sacs, distributeurs essuie mains....)

**Rapport de la visite SOCOTEC** pour vérification accessibilité (PMR) :

- MTL : ok avec mise aux normes : des travaux ont été effectués : seuil extérieur côté scène et poignée toilettes)
- Eglise : à effectuer : Accessibilité, boitiers de secours

**MTL** : projet d'ouvrir 2 portes (coupe-feu) niveau grande salle pour accès aux loges de plein pied afin d'y ranger tables et chaises : devis de l'entreprise POURRON d'un montant de 5 801.60 € HT ; devis de l'entreprise SALVI : 2 500.00 € HT

**Cure** : chaudière : fonctionnement ok

Fin de séance : 22h00

**La Secrétaire**  
**J.Antide CANTIN**



**Le Président**  
**Dominique ROUHIER**

